



Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Forme juridique, buts et siège de l'Association

Art. 1 – Forme juridique

Sous le nom de « Les amis du four à pain de Corsier », il est constitué une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 – Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- Assurer l'exploitation et l'entretien d'un four à pain Communal mis à la disposition des habitants par les autorités communales de Corsier
- Développer la vie associative du village et participer aux fêtes villageoises
- Promouvoir la panification comme une activité sociale et fédératrice
- Créer des animations interculturelles et intergénérationnelles en collaboration avec les autres associations et groupements du village
- Initier à la confection de différentes variétés de pains et autres mets traditionnels selon des méthodes ancestrales
- Réhabiliter et transmettre des savoir-faire anciens
- Découvrir des techniques, inviter des artisans, collaborer avec d'autres associations similaires

Art. 3 – Siège

Le siège de l'Association est situé sur la commune de Corsier (Genève) Suisse, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

Organisation Art. 4 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Membres Art. 5

L'Association est composée de :

- **Membres individuels** : personnes physiques, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative
- **Membres collectifs** : associations, entreprises, collectivités, intéressées à soutenir les buts de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec une voix délibérative
- **Membres d'honneur** : personnes morales ou physiques nommées par le comité en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et sont dispensés du paiement de la cotisation

Art. 6 – Admissions

Peuvent être admises comme membres, toutes les personnes, physiques ou morales :

- Intéressées à la réalisation des buts fixés à l'art. 2.
Ceux qui s'acquittent la cotisation annuelle

Les demandes d'admission sont adressées au comité.

Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. En cas de refus d'une admission par le comité, le requérant peut demander que l'Assemblée générale soit saisie de sa demande.

Art. 7 – Exclusions

La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- Par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est de la compétence du comité.
Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.
- Le non-paiement des cotisations pendant deux ans entraîne l'exclusion automatique de l'Association.

Art. 8 – Avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Ressources Art. 9 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics.

Des ventes, soirées à thèmes ou autres manifestations peuvent être organisées. Les fonds réunis ne doivent pas viser à une thésaurisation mais être dévolu à l'entretien du four à pain ou à l'acquisition d'équipements complémentaires en lien avec l'activité.

Art. 10 – Cotisations

Chaque membre s'acquitte annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 11 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 12 – Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'art. 55 al. 3 du Code Civil Suisse.

Assemblée Générale Art. 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Art. 14 – Compétences de l'AG

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes.

L'Assemblée Générale :

- Adopte et modifie les statuts
- Élit et, le cas échéant, révoque le président, les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs
- Décide sur les objets portés à l'ordre du jour
- Décide sur la dissolution de l'Association et de la liquidation de la fortune
- Se prononce sur les admissions et exclusions au sens des articles 6 et 7 des statuts

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15 – Présidence de l'AG

L'Assemblée Générale est conduite par le président de l'Association ou un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Art. 16 – Convocations de l'AG

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

La convocation doit être adressée par envoi personnel à chaque membre, vingt jours au plus tard avant l'Assemblée Générale, et mentionner l'ordre du jour.

La convocation par voie électronique est admise.

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Art. 17 – Décisions de l'AG

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Le président vote également.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 18 – Élections, votations

Les élections et les votations ont lieu à main levée.

À la demande d'un cinquième au moins des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 19 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- Les rapports du trésorier et des vérificateurs aux comptes (organe de contrôle)
- L'élection des membres du comité et des vérificateurs aux comptes (organe de contrôle)
- Les propositions individuelles et divers

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 20 – Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation ou vote par procuration sont exclus.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont désignés.

Art. 21 – AG extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Elle doit se tenir dans les vingt jours qui suivent la demande.

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Comité Art. 22 – Mission, tâches

Le comité exécute les décisions de l'Assemblée Générale et assure la conduite générale de l'Association. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, le comité :

- Prend les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association
- Convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prend les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- Veille à l'application des statuts
- Rédige les règlements
- Administre les biens de l'Association
- Représente l'Association à l'égard des tiers
- Planifie et organise les activités et les manifestations de l'Association
- Engage et licencie les collaborateurs salariés et les bénévoles de l'Association

Le comité peut déléguer une partie de ses compétences à des commissions ad hoc.

Art. 23 – Responsabilité

La responsabilité de l'Association à l'égard des tiers est engagée par la signature d'au moins deux membres du comité dont celle du président ou du trésorier.

Art. 24 – Organisation

Le comité se compose de trois à cinq membres, nommés pour une année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles pour une période consécutive maximum de 8 ans.

Il s'organise lui-même en désignant en son sein

- un.e président.e
- un.e secrétaire
- un.e trésorier.e
- un.e intendant.e

Art. 25 – Convocation

Le comité, convoqué par le président, se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Deux membres du comité peuvent également demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent, en règle générale, être envoyées sept jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Art. 26 – Décisions

Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend les décisions sur les objets inscrits à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Le président vote également.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise, pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres présents du comité.

Art. 28 – Organe de contrôle -Tâches

L'organe de contrôle des comptes vérifie la comptabilité et la gestion financière de l'Association.

Il établit un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.

Le rapport est adressé au comité sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 29 – Composition

Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

La nomination d'un organisme externe (fiduciaire) est autorisée.

Art. 30 – Dispositions finales - Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale, au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but.

Pour être valable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 31 – Liquidation

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée Générale.

Un solde actif éventuel sera versé au bénéfice de la Commune qui a mis le Four à Pain à la disposition de l'association.

Statuts de l'Association

« Les amis du four à pain de Corsier »

Art. 32 – Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du XXX à Corsier (Genève).

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Corsier (Genève), le 23 novembre 2021

Au nom de l'Association « les amis du four à pain de Corsier »

Président.e

Trésorier.e

Secrétaire

Intendant.e